

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 5 août 2021

RECOURS N° 1160

En cause de : Madame ...

Requérante,

Contre : le Service public de Wallonie
SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA)
Avenue Maréchal Juin, 23
5030 GEMBLoux

Partie adverse.

Vu la requête du 25 mai 2021, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre le traitement réservé par la partie adverse à la demande d'information qu'elle lui avait adressée le 8 mars 2021 et qu'elle avait précisée le 26 avril 2021 ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 2 juin 2021 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 2 juin 2021 ;

Considérant que, le 8 mars 2021, la requérante saisit la partie adverse d'une demande d'information rédigée comme suit :

« Les études d'incidences sur l'environnement se réfèrent régulièrement aux cartes des plaines agricoles, des zones d'intérêt ornithologique, des zones de concentration des migrations d'oiseaux ou zones d'intérêt pour les chauves-souris, ... établies par votre Département.

Sur base du droit d'accès à l'information relative à l'environnement, je souhaiterais recevoir une photocopie de ces diverses cartes visant à protéger la biodiversité, pour la région de Gembloux (Grand-Leez) et environs » ;

Considérant que, le 12 avril 2021, la requérante rappelle à la partie adverse sa demande d'obtenir une copie des cartes établies par celle-ci « *concernant les plaines agricoles et zones d'intérêt ornithologique et pour la biodiversité pour Gembloux (Grand-Leez)* » ;

Considérant que, par un courrier du 15 avril 2021, la partie adverse indique à la requérante que sa demande lui paraît « *fort étendue dans l'espace et non définie dans le temps* » ; qu'elle invite dès lors la requérante à préciser sa demande ; qu'à cette fin, elle joint à sa lettre un formulaire de convention de mise à disposition de données biologiques, en suggérant à la requérante de le lui renvoyer, dûment rempli ; que cette convention est destinée à être conclue entre la partie adverse et tous tiers - en l'occurrence « *des personnes ou entreprises privées ou entreprises publiques extérieures au Service public de Wallonie* » - qui souhaitent obtenir la mise à disposition d'informations biologiques « *en vue de la réalisation de travaux au bénéfice direct ou indirect de l'Administration régionale wallonne* » ; que la convention est appelée à définir le « *descriptif de la demande* », lequel doit comporter les éléments suivants : « *objectif ou cadre du travail* », « *date et durée prévue pour le travail* », « *nature des données sollicitées* », « *territoire concerné* » et « *personne de contact* » ; qu'elle fixe diverses conditions d'utilisation des données mises à la disposition des tiers contractants ;

Considérant que, le 26 avril 2021, la requérante adresse à la partie adverse une lettre dans laquelle elle apporte des précisions quant aux lieux - en l'occurrence les « *plaines agricoles de Grand-Leez* » - visés par sa demande d'information, laquelle est présentée comme tendant à obtenir une « *copie des informations relatives à la biodiversité et à l'avifaune en [possession de la partie adverse]* » ; que, dans cette lettre, la requérante explique que les lieux visés par la demande d'information constituent des zones « *convoitées* » ou « *menacées* » par des projets éoliens ; que l'on comprend, à la lecture de la même lettre, que la requérante n'entend pas donner suite à l'invitation de la partie adverse de remplir et de lui renvoyer le formulaire précité de convention de mise à disposition de données biologiques ; que, comme l'indiquent les termes suivants de ladite lettre, la requérante voit plutôt dans cette invitation de la partie adverse un refus d'accès à l'information :

« Si ces données relatives à ces deux zones de Grand-Leez ne sont pas accessibles à de simples citoyens (vous m'envoyez une « convention de mise à disposition de données biologiques » ?), je vous remercie de préciser sur quel article du Code de l'environnement vous vous basez pour refuser l'accès à l'information (cf. Exceptions à la mise à disposition) » ;

Considérant que, par un courrier daté du 11 mai 2021, la partie adverse remercie la requérante pour les précisions apportées quant aux lieux visés par sa demande d'information ; que, concernant le formulaire de convention de mise à disposition de données biologiques, elle communique à la requérante les précisions suivantes :

« Nous tenons à vous préciser que ce formulaire ne vise nullement à restreindre l'accès aux données biologiques mais au contraire à mieux cerner la demande de l'usager et à fournir de ce fait l'information la plus pertinente dans la forme la plus adéquate pour l'utilisation prévue dans le respect de la législation et notamment de

l'article D.19, § 1^{er}, dudit Code qui stipule que « Sans préjudice des dispositions nationales applicables en Région wallonne, le droit d'accès à l'information garanti par le présent titre peut être limité dans la mesure où son exercice est susceptible de porter atteinte, dans la sphère des compétences de la Région wallonne : (...) h. à la protection de l'environnement auquel se rapportent les informations ».

Pour votre parfaite information, sans disposer de ce formulaire concernant vos attentes, la transmission que nous pouvons vous faire pour le territoire souhaité sans aucune restriction temporelle prend la forme de tableaux contenant de l'ordre de 1100 données relatives à la faune et 230 à la flore. S'ajoutent à cela les données relatives aux habitats. Un guide d'interprétation vous sera bien entendu également fourni.

Nous sommes comme vous le voyez disposés à vous fournir les données souhaitées dans les plus brefs délais.

Nous restons cependant convaincus du fait que l'établissement d'une convention bipartite sur le modèle proposé pourrait satisfaire davantage vos attentes » ;

Considérant que le recours fait suite à ce courrier de la partie adverse ; que la requérante y explique qu'elle n'a pas renvoyé à celle-ci le formulaire de convention de mise à disposition de données biologiques en raison du fait qu'elle n'a pas l'intention de réaliser, selon les termes utilisés dans ce formulaire, des « travaux au bénéfice direct ou indirect de l'Administration régionale wallonne » ; qu'elle dénonce le défaut de communication, par la partie adverse, de la moindre carte ou donnée ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'objet de la demande d'information tel qu'indiqué par la requérante dans les lettres qu'elle a adressées à la partie adverse les 8 mars et 12 avril 2021 - à savoir diverses cartes établies par celle-ci pour la région de Gembloux (Grand-Leez) et environs -, la partie adverse a indiqué à la Commission qu'elle n'était pas productrice des cartes mentionnées dans la demande et qu'elle n'avait pas connaissance de leur existence ;

Considérant toutefois que, dans la lettre qu'elle a adressée à la partie adverse le 26 avril 2021, la requérante a formulé sa demande en des termes différents ; qu'il en ressort que celle-ci vise à obtenir une copie des informations, en possession de la partie adverse, qui sont relatives à la biodiversité et à l'avifaune dans les zones circonscrites par la requérante ; qu'il résulte du courrier que la partie adverse a adressé à cette dernière le 11 mai 2021 ainsi que des explications et des documents communiqués à la Commission, que la partie adverse dispose de tableaux contenant un grand nombre de données relatives à la faune et à la flore qui ont été observées dans les zones circonscrites par la requérante, lesquels tableaux sont accompagnés d'un document intitulé Data_Liste_champs.xlsx, nécessaire pour comprendre le contenu des tableaux ; que les données contenues dans ces tableaux correspondent à l'objet de la demande d'information ; qu'elles constituent incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte des explications qu'elle a fournies à la Commission que, pour la partie adverse, la conclusion d'une convention de mise à disposition de données biologiques constitue une condition préalable *sine qua non* à la fourniture de données à toute structure demanderesse et à tout particulier demandeur ;

Considérant que la partie adverse a expliqué à la Commission que les personnes ou structures avec lesquelles elle conclut des conventions de mise à disposition de données biologiques sont habituellement des bureaux d'études, des étudiants, des services universitaires, des hautes écoles, des ONG, des administrations communales ou provinciales,... , et que les travaux pour la réalisation desquels ces conventions sont conclues sont habituellement des études particulières localisées dans l'espace (études d'incidences notamment) ou ciblées sur certaines espèces, des travaux de fin d'études, des travaux de recherche, des doctorats,... ; que la partie adverse a aussi indiqué à la Commission que, « [l]orsque c'est possible, c'est-à-dire dans la plupart des cas, un dialogue est établi entre le demandeur et l'agent traitant en vue de compléter la convention de mise à disposition de données biologiques » et que « [t]oute correspondance vers le demandeur précise, outre le nom, le numéro de téléphone et l'adresse mail de l'agent traitant » ; qu'elle a, à cet égard, précisé qu'« [e]n l'espèce » - c'est-à-dire dans le cadre de la demande introduite par la requérante -, « une initiative de contact autre que par courrier postal ne pouvait être prise par les agents traitants faute de disposer des informations nécessaires » ;

Considérant qu'à la lecture des courriers que la partie adverse a adressés à la requérante et des explications qu'elle a données à la Commission, il apparaît que trois ordres de considérations tendent à justifier sa position d'imposer la conclusion d'une convention de mise à disposition de données biologiques comme condition préalable *sine qua non* à la fourniture de données à toute structure demanderesse et à tout particulier demandeur : le souci de cerner au mieux les demandes des usagers et de leur fournir des informations pertinentes et directement utilisables pour leurs besoins propres (par exemple des données portant uniquement sur tel groupe d'espèces ou sur des observations réalisées uniquement au cours d'une période déterminée) ; la volonté d'assurer la traçabilité des demandes et d'encadrer, par la voie d'un accord, les conditions d'utilisation des données mises à disposition (notamment, selon les termes d'une note que la partie adverse a adressée à la Commission le 7 juillet 2021, en vue de « prévenir leur re-diffusion ou leur utilisation dans un autre cadre ») ; et enfin, comme le prévoit l'article D.19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, h), du livre Ier du code de l'environnement, la nécessité d'éviter qu'il puisse être porté atteinte à la protection de l'environnement auquel se rapportent les informations concernées ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.10, alinéa 1^{er}, du livre Ier du code de l'environnement, le droit d'accès aux informations environnementales « est assuré à tout membre du public, sans qu'il soit obligé de faire valoir un intérêt » ; que, contrairement à ce qu'implique la conclusion d'une convention de mise à disposition de données biologiques avec la partie adverse, la personne qui, comme la requérante dans la présente affaire, entend exercer le droit d'accès aux informations environnementales consacré par la disposition précitée ne peut donc être tenue de décrire l'usage auquel elle destine les informations qu'elle sollicite ;

Considérant qu'en outre et *a fortiori*, contrairement à ce qu'implique la conclusion d'une convention de mise à disposition de données biologiques avec la partie adverse, aucune disposition relative à l'accès aux informations environnementales ne permet de soumettre l'usage qui sera fait de ces informations à la condition de correspondre à la réalisation de travaux au bénéfice direct ou indirect des autorités publiques ;

Considérant qu'en conséquence, la conclusion d'une convention de mise à disposition de données biologiques, telle qu'elle est conçue dans le modèle qu'en a établi la partie adverse, n'est pas un moyen adéquat lorsqu'il s'agit de donner suite à une demande

d'information introduite sur la base du livre Ier du code de l'environnement par une personne qui, comme la requérante dans la présente affaire, n'entend pas s'inscrire dans le cadre du système de cette convention ;

Considérant que c'est en tenant compte de cet élément qu'il convient de déterminer dans quelle mesure il incombe à la partie adverse de communiquer à la requérante les tableaux contenant les données en sa possession relatives à la faune et à la flore qui ont été observées dans les zones circonscrites par la requérante ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, h), du livre Ier du code de l'environnement, l'autorité saisie d'une demande d'information environnementale peut limiter le droit d'accès à l'information si son exercice est susceptible de porter atteinte à la protection de l'environnement auquel se rapportent les informations concernées ; qu'il résulte des explications fournies à la Commission par la partie adverse dans un courriel du 15 juillet 2021 que les données contenues dans les tableaux dont elle dispose « *comportent des informations sur la localisation d'espèces protégées et/ou patrimoniales* » ; qu'il convient d'éviter que ces informations puissent être utilisées, fût-ce involontairement ou à l'insu de la requérante, à des fins de détérioration du patrimoine naturel ; qu'à cet effet, il importe de ne pas divulguer les informations relatives aux coordonnées précises de localisation des espèces protégées et/ou patrimoniales mentionnées dans lesdits tableaux ;

Considérant que, pour le surplus, la partie adverse n'a fait valoir et que la Commission n'aperçoit aucun autre motif prévu par les dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales, qui soit de nature ou suffise à justifier qu'il ne soit pas réservé une suite favorable à tout ou partie de la demande d'information de la requérante ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est recevable et partiellement fondé.

Article 2 : La partie adverse communiquera à la requérante, dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie des tableaux (accompagnés du document intitulé Data_Liste_champs.xlsx), contenant les données en sa possession relatives à la faune et à la flore qui ont été observées dans les zones circonscrites par la requérante dans la lettre qu'elle a adressée à la partie adverse le 26 avril 2021, à l'exception des informations relatives aux coordonnées précises de localisation des espèces protégées et/ou patrimoniales mentionnées dans lesdits tableaux.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 5 août 2021 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président suppléant, Mesdames Claudine COLLARD et Catherine SOHIER, membres effectives, et Monsieur Bernard DECOCK, membre suppléant.

Le Président suppléant,

La Secrétaire suppléante,

B. JADOT

C. SOHIER